

Bases légales pour la protection de la jeunesse dans le canton de Berne

Informations et conseils pour
une protection efficace de la jeunesse

Protection de la jeunesse

**Alcool et produits du tabac, produits à fumer
à base de plantes et cigarettes électroniques**

Protection de la jeunesse Berne est une offre du canton de Berne mise en œuvre par la Croix-Bleue. Toutes les informations, offres, matériel et soutien par des spécialistes (par ex. conseil, formation, évaluation) en rapport avec la protection de la jeunesse, l'alcool et produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques sont disponibles sur le site internet www.jugendschutzbern.ch/fr



Jugendschutz
Protection de la jeunesse
Protezione della gioventù

Bases légales

01	Remise et vente d'alcool et de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques	3
02	Autorisation, supervision et surveillance	5
03	Mesures pénales	7
04	Mesures administratives	9
05	Restrictions publicitaires	11
06	Vente d'alcool et de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques par des mineurs	13
07	Protection contre le tabagisme passif	15
08	Objectifs de la loi et champ d'application	17

Mise en oeuvre de la protection de la jeunesse

09	Protection plus efficace de la jeunesse	19
10	Offres dans le domaine de la protection de la jeunesse	21

Impressum





Editeur: Croix-Bleue Berne-Soleure-Fribourg, Service spécialisé pour la prévention des dépendances
6ème édition: 100 exemplaires
Dates d'édition: mars 2014 / avril 2016 / juillet 2018 / octobre 2022 / juin 2024 / décembre 2025
Graphisme: Tobias Grimm (Atelier Beaufort) et Joëlle Häni
Révision, Florian Wyttenbach

La brochure

La brochure sert d'information et de formation sur les dispositions légales relatives à la protection de la jeunesse en matière d'alcool et de tabac. Elle dispense des conseils afin de pouvoir mettre en oeuvre de manière efficace les dispositions de protection de la jeunesse. La brochure est une offre destinée aux organisateurs, à l'industrie hôtelière, au commerce de détail et aux membres des autorités. Elle a été développée par la Croix-Bleue Berne-Soleure-Fribourg et fait partie d'une offre globale en matière de protection de la jeunesse sur mandat de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne.

Pourquoi la protection de la jeunesse est-elle importante ?

Les dispositions légales concernant la protection de la jeunesse font partie intégrante des lois et ordonnances suisses et cantonales. Elles ont été adoptées afin de protéger la santé des jeunes et de prévenir l'abus d'alcool, de tabac et de nicotine. Au cours de la croissance, le corps réagit de manière particulièrement sensible à l'alcool et à ses abus. Une consommation régulière et abusive modifie le cerveau de l'adolescent de manière durable et de façon négative. De plus, le risque de développement d'une dépendance augmente en cas de consommation précoce. Dans le canton de Berne, les limitations d'âge en vigueur pour la vente et la remise d'alcool et de produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques sont les suivantes :

	Pas de service ni de vente	Service et vente
Jusqu'à 16 ans	Alcool, produits du tabac et de la nicotine, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques avec et sans nicotine 	
16 et 17 ans	Spiritueux et produits du tabac et de la nicotine, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques avec et sans nicotine. bière, vin, vin mousseux et vin de fruits à partir de 18 % vol. 	Bière, vin, vin mousseux et vin de fruits jusqu'à 18 % vol. 
A partir de 18 ans		Alcool et produits du tabac et de la nicotine, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques avec et sans nicotine 

Au sujet des dispositions légales en vigueur

Cette brochure contient les textes de lois et ordonnances les plus importants au niveau fédéral et du canton de Berne concernant le thème de la protection de la jeunesse. Lorsqu'une question est réglée au niveau fédéral et cantonal, le règlement le plus strict est systématiquement appliqué. Les omissions au sein d'un article ou d'un paragraphe sont signalées par (...).

Les lois et ordonnances fédérales sont disponibles sous : <https://www.bag.admin.ch/fr/legislation-sur-les-substances-addictives-et-les-stupefiants>

Les lois et ordonnances cantonales sont disponibles sous : https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/systematic/texts_of_law

D'autres mesures d'exécution des dispositions légales, des liens, formulaires et notices sont disponibles sur le site internet de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (GSI) du canton de Berne : www.gsi.be.ch/fr/start/dienstleistungen/rechtliche-grundlagen.html

Vision

La Croix-Bleue Berne-Soleure-Fribourg propose, sur mandat de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, une offre globale de protection de la jeunesse dans les secteurs de l'information, du soutien et de l'évaluation. Cela assure une plus grande visibilité de la protection de la jeunesse au sein de la société et des réglementations en vigueur. Les dispositions de protection de la jeunesse en vigueur sont respectées par tous les acteurs dans le domaine de la consommation, de la vente et de la remise d'alcool et de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques.

D'autres offres dans le domaine de la protection de la jeunesse et les données de contact sont disponibles sur les deux dernières pages ou sur www.protection-jeunesse-be.ch

01 Vente et remise d'alcool, de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques



La vente, tout comme la remise, y compris la remise gratuite, de bière, de vin et de cidre à des jeunes de moins de 16 ans, ainsi que de spiritueux et de produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques aux moins de 18 ans, sont interdites.

Une pièce d'identité officielle doit être exigée des personnes jeunes (qui paraissent d'être moins de 25 ans) dans le but du contrôle de l'âge. De plus, une affiche bien visible doit signaler l'interdiction de vente et de remise.

Alcool



Loi fédérale sur l'alcool (Lalc)



Art. 2 Définitions

- ¹ Est considérée comme boisson alcoolisée toute boisson dont la teneur en alcool est supérieure à 0,5 % en volume. (...)
- h. vente impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur;
 - i. Remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans; (...)

Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)



Art. 28 Boissons sans alcool

Les établissements d'hôtellerie et de restauration avec débit d'alcool proposent un choix d'au moins trois boissons sans alcool qui, à quantité égale, sont moins chères que la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 29 Interdiction de servir de l'alcool

- ¹ Il est interdit de servir et de vendre
- a des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans (...),
 - b des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans,
 - c des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété, et
 - d des boissons alcooliques dans des distributeurs automatiques accessibles au public.

² Il est en outre interdit,

- a d'organiser des jeux de boissons;
- b de proposer des boissons alcoolisées gratuites ou à prix fixe quelle que soit la quantité remise.

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)



Section 9 Boissons alcooliques: restrictions de remise et de publicité

Art. 42 Remise

¹ Les boissons alcooliques doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on puisse clairement les distinguer des boissons sans alcool.

² Le point de vente doit signaler de manière bien visible et clairement lisible qu'il est interdit de remettre des boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes. (...)



Conformément à la loi fédérale sur l'alcool (art. 2, al. 2), la bière, le vin et les autres boissons fermentées titrant plus de 15 % d'alcool, ainsi que le vin naturel titrant plus de 18 % d'alcool, ne peuvent être vendus qu'aux personnes âgées de 18 ans révolus.



Les restrictions de service valent pour les boissons alcooliques avec un pourcentage d'alcool de plus de 1,2 pourcent volumique et pour les produits alimentaires dont la teneur en alcool dépasse 6 pour cent en poids. Les Flat Rate Partys, Happy Hours et jeux de boissons sont explicitement interdits dans le canton de Berne. Une interdiction implicite existe de plus sur la base de « l'article sirop » (LHR, Art. 28).

Produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques

Loi sur le commerce et l'industrie (LCI)



Art. 14c Begriffe

- ¹ Les produits du tabac sont des produits issus ou contenant des parties de feuilles ou de côtes des plantes de tabac et destinés à être fumés, inhalés après chauffage, prisés ou destinés à un usage oral.
- ² Les produits à fumer à base de plantes sont des produits sans tabac à base de végétaux, qui sont consommés au moyen d'un processus de combustion.
- ³ Les cigarettes électroniques sont des dispositifs utilisés sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide chauffé contenant ou non de la nicotine. Les recharges pour ce dispositif sont également considérées comme des cigarettes électroniques.
- ⁴ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif peut assimiler aux cigarettes électroniques au sens de l'alinéa 3 des produits dont les effets sont similaires à ceux de ces cigarettes.

Art. 16 Vente

- ¹ La remise et la vente de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites.
- ² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. En cas de doute, il exige la présentation d'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité valables sont : le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire et les titres de séjour. (conformément à la loi sur les documents d'identité, LDI, art. 1 & 2.)

Art. 17 Distributeurs automatiques

- ¹ La remise et la vente de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques au moyen de distributeurs automatiques ne sont autorisées que si ces derniers sont conçus pour empêcher la remise et la vente de ces produits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

Ordonnance sur le commerce et l'industrie (OCI)



Art. 9

Vente et remise de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques

- ¹ Un panneau doit être placé en évidence dans les points de vente et attirer l'attention, par des caractères très lisibles, sur le fait que la remise et la vente aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques sont interdites.

Selon l'ordonnance sur le commerce et l'artisanat (OCB, art. 9a), le snus sans tabac est également intégré.)



Les produits à base de cannabis avec une teneur en THC inférieure à 1% relèvent des produits à fumer à base de plantes et les liquides correspondants sont classés dans la catégorie des cigarettes électroniques.

02 Autorisation, observation et surveillance



Pour la vente d'alcool, une autorisation est nécessaire, ce qui n'est pas le cas pour la vente de produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques. Les autorités d'homologation pour la vente d'alcool sont les préfetures. Les demandes doivent être déposées auprès de la commune concernée. Les communes sont responsables du contrôle de la mise en oeuvre des dispositions légales.

Alcool



Loi fédérale sur l'alcool (Lalc)



Art. 41a Commerce de détail dans les limites du canton

¹ L'exercice du commerce de détail dans les limites du canton est subordonné à une patente délivrée par l'autorité cantonale compétente.

Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)



Art. 4 Principe

¹ Les autorisations peuvent être liées à des conditions et à des charges et être limitées dans le temps.

Art. 6 Autorisation d'exploiter

³ La vente de boissons alcooliques nécessite une des autorisations suivantes :

- A établissement public d'hôtellerie et de restauration avec débit d'alcool,
- R commerce de boissons alcooliques non distillées, ou
- S commerce de boissons alcooliques distillées et non distillées.

Art. 7 Autorisation unique

¹ Les manifestations nécessitent une des autorisations uniques suivantes :

- F établissement occasionnel, (...)
- T commerce de boissons alcooliques.

Art. 31 Procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration

¹ Le préfet ou la préfète est l'autorité qui délivre les autorisations selon la présente loi.

² Les demandes sont déposées à la commune où se situe le projet ; celle-ci examine et transmet les demandes avec son préavis à l'autorité qui délivre les autorisations.

Art. 37 Surveillance

¹ Les communes surveillent l'observation de la présente loi.
dieses Gesetzes.

Loi sur le commerce et l'industrie (LCI)



Art. 18 Surveillance

¹ Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées.



Les formulaires pour les autorisations uniques ou pour un établissement d'hôtellerie et de restauration ainsi qu'un modèle en matière de protection de la jeunesse peuvent être téléchargés sur le site des préfectures :

www.be.ch/prefectures

➔ [Formulaires](#) ➔ [Hôtellerie et restauration](#)

Vous pouvez remplir le concept de protection de la jeunesse en ligne sous :

www.jugendschutzbern.ch/fr/soutien/creer-un-concept/

Produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)



Art. 21 Devoir d'autocontrôle

¹ Quiconque met à disposition sur le marché des produits qui répondent aux prescriptions de la Loi sur les produits du tabac (LPTab) et de la présente ordonnance soient mis sur le marché. Le cas échéant, il prend immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir la situation légale.

03 Mesures pénales



Qui ne respecte pas les dispositions légales de remise et de vente peut être pénalisé par des amendes ou de l'emprisonnement. Cela s'applique au personnel de vente en faute, mais également aux personnes privées qui achètent de l'alcool ou de produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques et les transmettent à des enfants ou à des jeunes. Les amendes sont également prévues pour le non-respect des restrictions publicitaires ou de la protection contre le tabagisme passif.

Loi sur le droit pénal cantonal (KStrG)

Art. 13a * Remise de produits dangereux pour la santé à des mineurs



¹ Quiconque remet à une personne âgée de moins de 18 ans des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques, des produits nicotiques sans tabac à usage oral ou des spiritueux sans en avoir la garde parentale est puni d'une amende.

² Quiconque remet des boissons alcoolisées à une personne âgée de moins de 16 ans sans en avoir la garde parentale est puni d'une amende.



Le personnel de vente n'est pas punissable en cas de faux papiers d'identité, sauf si ceux-ci sont manifestement falsifiés.

Si des boissons alcoolisées sont vendues illégalement à des jeunes par des personnes autorisées dans un point de vente ou un établissement gastronomique, les employés ne peuvent généralement pas être poursuivis pénalement.

Le titulaire de l'autorisation d'un établissement est responsable du respect de la protection des mineurs. Cela inclut la formation appropriée du personnel. Nous sommes heureux de vous aider en vous proposant une formation sur la protection des mineurs. Plus d'informations sous www.jugendschutzbern.ch/fr/soutien/conseil-formation/

Depuis l'introduction de la nouvelle loi sur les produits du tabac, les achats tests effectués pour vérifier le respect des dispositions relatives à la protection des mineurs peuvent également faire l'objet de poursuites pénales (Art. 24.3 LPTab et OLPTab). Selon le manuel des achats tests de l'OFSP, la plainte doit être déposée contre l'entrepreneur ou contre. Les achats tests à des fins de surveillance et pour des mesures administratives restent autorisés.

Code pénal Suisse (CP)

Art. 136 Remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé



Quiconque aura remis à un enfant de moins de seize ans ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger sa santé sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)



Art. 64 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

(...)

h enfreint les prescriptions concernant la remise de boissons alcooliques.

(...)

⁴ L'amende est de 20 000 francs au plus si l'auteur des faits agit par négligence.

Loi fédérale sur l'alcool (LAlc)



Art. 57 Infractions / V. Inobservation des prescriptions concernant le commerce et la publicité

³ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

a enfreint les prescriptions concernant la limitation de la publicité ;

b enfreint dans le commerce de détail les interdictions de faire le commerce prévues à l'art. 41.

⁴ L'auteur selon l'al. 3 qui agit par négligence est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)



Art. 49 Dispositions pénales

¹ Sera puni d'une amende de 200 à 20 000 francs quiconque

(...)

b ne s'acquitte pas des tâches fixées dans la présente loi,

(...)

Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif



Art. 5 Dispositions pénales

¹ Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence :

a enfreint l'interdiction de fumer au sens de l'art.2, al.1 ;

b aménage des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art.2, al.2 ;

c exploite un établissement fumeurs sans être au bénéfice d'une autorisation ou qui, en tant que titulaire d'une autorisation, ne le désigne pas comme tel.

Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (loi sur les produits du tabac, LPTab)



Art. 45 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

d. enfreint les prescriptions de la présente loi en matière de publicité, promotion et parrainage (art. 18, al. 1 et 2, 19, 20 et 21);

e. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives à la remise aux mineurs (art. 23)

Loi sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP)



Art. 3 Mise en œuvre

¹ Les personnes responsables d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elles mettent en œuvre l'interdiction de fumer.

a en aménageant ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée;

b en signalant l'interdiction de fumer, par exemple par des affichettes;

c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer;

d en excluant, le cas échéant, les personnes qui ne respectent pas l'interdiction.

Art. 5 Dispositions pénales

² Quiconque ne s'acquitte pas de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 3 sera puni d'une amende de 200 francs à 20 000 francs.

04 Mesures administratives



En cas d'infraction contre les dispositions de protection de la jeunesse, la préfecture compétente, respectivement la police du commerce, peut décréter des mesures comme, par exemple, la soumission d'un concept de protection de la jeunesse, une formation du personnel, une interdiction temporaire ou définitive du droit de vente d'alcool et de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques ainsi qu'une fermeture provisoire de l'établissement.



Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)



Art. 38 Fermeture

¹ L'autorité qui délivre les autorisations ordonne la fermeture d'un établissement

(...)

e lorsque les améliorations nécessaires de l'établissement ou de ses installations n'ont pas été effectuées en dépit d'une sommation écrite, (...)

(...)

² Elle peut en outre ordonner la fermeture temporaire de l'établissement jusqu'à trois mois lorsque la personne responsable ne remplit qu'insuffisamment ses obligations.

Art. 40 Mesures de contrainte administratives

¹ L'autorité qui délivre les autorisations peut, dans les limites de l'article premier, alinéa 2, ordonner une mesure administrative, en particulier :

(...)

b la limitation ou l'interdiction de servir des boissons alcoolisées,

(...)

h l'acquisition d'une formation selon l'article 20 ou la fréquentation de cours spécialisés,

(...)

Loi sur le commerce et l'industrie (LCI)



Art. 6 Retrait

L'autorité qui a délivré l'autorisation la retire

a lorsque le ou la titulaire a contrevenu gravement, ou en dépit d'un avertissement, aux prescriptions de la législation sur l'industrie (...)

(...)

Art. 18a Mesures administratives

Le service compétent peut interdire le commerce de produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17* ont été transgressées de manière répétée.

*voir chapitres 1 & 5



Les achats tests sont admis comme moyens de preuve pour les mesures pénales et administratives (art. 24 LPTab).

Dans un arrêt historique (100.2009.72U), le Tribunal administratif du canton de Berne qualifie les achats tests de seul moyen approprié pour faire respecter les interdictions de vente et de remise d'alcool et de tabac.

Selon le manuel des achats tests de l'OFSP du 30 novembre 2024, les achats tests permettent en premier lieu de vérifier si les restrictions d'âge applicables à la vente de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de boissons alcoolisées sont respectées. Parallèlement, ils servent à évaluer l'efficacité des mesures de prévention structurelles visant à protéger les jeunes.

05 Restrictions publicitaires, promotion des ventes et parrainage



Dans le canton de Berne, la publicité pour l'alcool et les produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques dans l'espace public est interdite. La publicité est interdite dans les manifestations publiques, lorsque celles-ci sont destinées aux enfants et aux jeunes. Les objets publicitaires pour les enfants et les jeunes sont également interdits.

Loi sur le commerce et l'industrie (LCI)

Art. 15 Interdiction de faire de la publicité



¹ La publicité pour les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques et les boissons alcoolisées est interdite

- a* sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public,
- b* sur et dans les bâtiments publics.

² La publicité est interdite

- a* pour les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques et les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans,
- b* pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans.

³ L'interdiction n'est pas applicable

- a* aux panneaux et aux enseignes des établissements,
- b* aux étalages de magasins vendant des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques ou des boissons alcoolisées,
- c* à la publicité sur des véhicules conformément à la législation fédérale sur la circulation routière,
- d* à la publicité faite directement au point de vente lors de manifestations publiques.

⁴ Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exceptions à l'interdiction.

Produits tels que papiers et filtres pour rouler soi-même ses cigarettes : selon la législation sur le tabac, ces produits sont considérés comme des « objets ayant une unité fonctionnelle avec un produit du tabac ». Seules les dispositions relatives à la publicité s'appliquent à ces produits. Cela signifie que la loi ne prévoit pas d'interdiction de vente à des mineurs pour ces produits. Cependant, les prescriptions en matière de publicité, de promotion des ventes et de parrainage doivent être respectées. (art. 18 à 22 LPTab)

Loi fédérale sur l'alcool (LaIc)



Art. 42b Limitation de la publicité

¹ La publicité pour les boissons distillées, qu'elle soit faite par le texte, l'image ou le son, ne doit contenir que des indications ou des représentations ayant directement trait au produit et à ses propriétés.

² Il est interdit de procéder à des comparaisons de prix et de promettre des cadeaux ou d'autres avantages.

³ La publicité pour les boissons distillées est interdite :

- a. à la radio et à la télévision ;
- (...)
- c. dans et sur les installations et véhicules des transports publics ;
- d. sur les places de sport ainsi que lors de manifestations sportives ;
- e. lors de manifestations auxquelles participent surtout des enfants et des adolescents ou qui sont organisées principalement à sauvegarder la santé ;
- (...)

⁴ Il est interdit d'organiser des concours qui servent de publicité pour des boissons distillées ou qui impliquent l'acquisition ou la distribution de telles boissons.

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)



Art. 43 Publicité

¹ Toute publicité pour des boissons alcooliques s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. La publicité pour les boissons alcooliques est interdite notamment :

- a. dans les lieux et lors des manifestations fréquentés principalement par les jeunes ;
- b. dans les publications qui s'adressent principalement aux jeunes ;
- c. sur les objets utilisés principalement par les jeunes ;
- d. sur les objets distribués à titre gratuit aux jeunes.

² Les boissons alcooliques et leur présentation ne doivent porter aucune mention ni représentation graphique s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans.

Produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques

Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (loi sur les produits du tabac, LPTab)



Art. 18 Restrictions de la publicité

¹ La publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite lorsqu'elle s'adresse aux mineurs, notamment :

- a. sur le matériel scolaire ;
- b. sur les jouets ;
- c. sur les supports publicitaires remis aux mineurs ;
- d. dans les journaux, revues ou autres publications et sur les sites Internet destinés aux mineurs ;
- e. dans les lieux fréquentés principalement par des mineurs et lors de manifestations auxquelles participent principalement des mineurs.

² En sus de l'al. 1, la publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite :

- a. lorsqu'elle est faite au moyen de comparaisons de prix ou de promesses de cadeaux ;
- b. sur les affiches exposées dans l'espace public ou sur des terrains privés, en tant qu'elles sont visibles depuis l'espace public ;
- c. dans les cinémas ;
- d. dans et sur les véhicules des transports publics ;
- e. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend ;
- f. sur les places de sport et lors de manifestations sportives.

Art. 19 Restrictions de la promotion

¹ La promotion de produits du tabac et de cigarettes électroniques ainsi que d'objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite si elle prend la forme d'une distribution gratuite ou de la distribution de cadeaux ou de prix.

² L'interdiction ne s'applique pas :

- a. à la promotion destinée exclusivement aux professionnels de la branche ;
- b. à la promotion directe et personnelle des cigares et cigarillos au moyen de dégustations et de promotions clients.

Art. 20 Restrictions du parrainage

¹ Il est interdit de parrainer des événements qui se déroulent en Suisse et qui :

- a. présentent un caractère international, ou
- b. ont pour public cible des mineurs.

Art. 21 Mise en garde dans le cadre de la publicité et du parrainage

¹ La publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac et l'indication d'un parrainage doivent être accompagnés de la mise en garde correspondante au sens de l'art. 13, al. 1, let. a, ou au sens de l'art. 14, al. 1, à l'exception de la let. c, ch. 2 et 3.

² Le Conseil fédéral règle les exceptions ainsi que l'emplacement, la taille et la langue de la mise en garde.

Art. 22 Restrictions supplémentaires des cantons

Les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes concernant la publicité, la promotion et le parrainage pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac.

06 Vente d'alcool et de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques par des mineurs



Les employés mineurs ont le droit de vendre de l'alcool et de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques dans les hôtels, les restaurants et les cafés, pour autant qu'ils aient 16 ans révolus. Cela reste interdit dans les établissements de divertissement comme les boîtes de nuit, discothèques et bars. Les bénévoles, participant par ex. à une manifestation ou un événement sportif, n'ont pas le droit de vendre de l'alcool et de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques lorsqu'ils sont mineurs. Sont exclus de cette interdiction les membres de l'association.

**Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)****Art. 1 Champ d'application quant aux entreprises et aux personnes**

² Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, même sans faire usage d'installations ou de locaux particuliers. (...).

Art. 29 Protection générale

¹ Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5)**Art. 5 Service aux clients dans les entreprises de divertissement, les hôtels, les restaurants et les cafés**

¹ Il est interdit d'employer des jeunes au service de clients dans les entreprises de divertissement telles que les cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars.

² Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés. Un tel emploi est néanmoins admis dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités extrascolaires des enfants et des jeunes conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse.



La loi sur le travail définit le concept d'entreprise de manière très large. Une entreprise dans le sens de la loi est définie comme telle, lorsqu'un employeur emploie de manière durable ou temporaire un ou plusieurs employés. C'est pourquoi les bénévoles, travaillant par exemple lors d'une manifestation unique, tombent également sous le coup de la loi du travail. Un contrat de travail n'est pas une condition préalable nécessaire pour cela. Exception est faite d'une occupation bénévole sur la base d'une affiliation à une association. Fondamentalement, les mineurs ne devraient pas être assignés à la vente d'alcool et de produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques, car il est plus difficile pour eux d'imposer les principes de la protection de la jeunesse à des jeunes du même âge.

07 Protection contre le tabagisme passif



Il est interdit de fumer dans les espaces publics. Les fumeurs sont autorisés, il ne peuvent cependant pas dépasser 60 m² et correspondre au maximum au tiers de la surface totale de débit. Contrairement à la législation fédérale, les établissements fumeurs ne sont pas autorisés dans le canton de Berne. L'entrée est interdite aux personnes de moins de 18 ans.

Produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques



Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif



Art. 2 Interdiction de fumer

- ¹ Il est interdit de fumer dans les espaces définis à l'art. 1, al. 1 et 2.
- ² L'exploitant (...) peut autoriser à fumer dans des locaux spécialement aménagés dans lesquels aucun employé ne travaille, pour autant qu'ils soient isolés des autres espaces, désignés comme tels et dotés d'une ventilation adéquate.

Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP)



Art. 4 Exigences relatives aux locaux fumeurs

- ¹ L'exploitant (...) veille à ce que le local fumeur :
 - a. soit séparé hermétiquement des autres pièces par des éléments de construction fixes, qu'il ne serve pas de lieu de passage vers d'autres pièces et qu'il dispose d'une porte à fermeture autonome ;
 - b. soit équipé d'une ventilation adéquate.
- ² A chacun des accès, les locaux fumeurs doivent être clairement désignés comme tels, à des endroits bien visibles.
- ³ A l'exception des articles et accessoires pour fumeurs, il est interdit d'y proposer des prestations qui ne sont pas offertes dans le reste de l'établissement.

Loi sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP)



Art. 1 Objectif d'effet et notions *

- ¹ La population doit être protégée des effets nocifs du tabagisme passif.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public, notamment dans (...)
 - b. les commerces de vente, les centres commerciaux et les entreprises de service (...)
 - f. les installations sportives et les stades (...)
- ³ La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique au fait de fumer dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.

Art. 3 Mise en œuvre

Les personnes responsables d'espaces intérieurs accessibles au public (...) mettent en œuvre l'interdiction de fumer

- a. en aménageant ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée ;
- b. en signalant l'interdiction de fumer, par exemple par des affichettes ;
- c. en enjoignant aux usagers de ne pas fumer ;
- d. en excluant, le cas échéant, les personnes qui ne respectent pas l'interdiction.

Également stipulé dans la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) art. 27 Protection contre le tabagisme passif.

Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)



Art. 27 Protection contre le tabagisme passif

- ¹ Il est interdit de fumer, de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI) [2] dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.
- ² Les activités interdites à l'alinéa 1 restent permises en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).

Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)



Art. 20c Disposition des fumoirs

- ¹ Les fumoirs sont disposés de façon à (...)
 - e. être clairement reconnaissables comme espaces fumeurs.
- ² La surface au plancher du fumoir ne doit pas être supérieure à 60 m².
- ³ La surface du fumoir ne doit pas être supérieure au tiers de la surface au plancher de tous les locaux de débit de l'établissement.

Art. 20d Accès aux fumoirs

- ¹ L'accès aux fumoirs est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans.
- ² L'âge d'admission est clairement indiqué à l'entrée.



Selon l'article 1 de la loi sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP) - au sens de l'article 14c, alinéa 3, de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI) - les produits du tabac chauffés et les cigarettes électroniques sont inclus dans la protection contre le tabagisme passif dans le canton de Berne. La protection contre le tabagisme passif a également été étendue à toutes les formes de produits du tabac et de nicotine dans le cadre de la Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) 2024.

08 Objectifs de la loi et champ d'application



Les objectifs et champs d'application des lois et ordonnances les plus importantes citées dans ce document sont énumérés ici. Son étendue démontre qu'une grande importance est accordée à la protection de la jeunesse.

**Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)****Art. 1 But**

La présente loi a pour but :

- a. de protéger la santé du consommateur des risques présentés par les denrées alimentaires et les objets usuels qui ne sont pas sûrs. (...)

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. à la manipulation des denrées alimentaires et des objets usuels, c'est-à-dire à leur fabrication, leur traitement, leur entreposage, leur transport et leur mise sur le marché
- b. à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi qu'à la publicité et à l'information relatives à ces produits (...)

Art. 4 Denrées alimentaires

¹ On entend par denrées alimentaires l'ensemble des substances ou des produits transformés, partiellement transformés ou non transformés qui sont destinés à être ingérés ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient ingérés par l'être humain.

³ Ne sont pas considérés comme des denrées alimentaires : (...)

- f. le tabac et les produits du tabac ; (...)

Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5)**Art. 1 Objet**

La présente ordonnance règle la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs ainsi que celle de leur développement physique et psychique.

Loi fédérale sur l'alcool (Lalc)**Art. 1 Champ d'applications**

(...), la vente (...) des boissons distillées est régie par la présente loi. (...)

Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif**Art. 1 Champ d'application**

¹ La présente loi régit la protection contre le tabagisme passif dans les espaces fermés accessibles au public (...).

Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)**Art. 1 But**

¹ La présente loi régit les activités de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que le commerce de boissons alcooliques.

² Des restrictions sont admises en particulier lorsqu'elles visent

- a la lutte contre l'alcoolisme,
- b la protection de la santé,
- c la protection de la jeunesse, (...)

Loi sur le commerce et l'industrie (LCI)**Art. 1 But et domaine d'application**

¹ La présente loi règle les principes applicables au commerce et à l'industrie (...).

Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Loi sur les produits du tabac, LPTab)**Art. 1 But**

La présente loi a pour but:

- a. de protéger l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et à l'utilisation des cigarettes électroniques;
- b. de prévenir la consommation de ces produits par les mineurs en particulier et l'exposition de ceux-ci auxdits produits;
- c. de réduire la consommation des produits du tabac et l'utilisation des cigarettes électroniques.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques mis à disposition sur le marché suisse; les dispositions des art. 18 à 22 s'appliquent également aux objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac.

09 Protection plus efficace de la jeunesse



Prenez, pour vous-même et pour vos collaborateurs, la responsabilité d'une application efficace des dispositions de protection de la jeunesse. Prenez conscience que les dispositions de protection de la jeunesse ne sont pas uniquement des obligations légales, mais servent avant tout au bien-être de la santé des jeunes. Si vous respectez les dispositions légales, vous améliorez en outre l'image de votre entreprise ou de votre manifestation auprès du public et vous vous positionnez en donnant l'exemple.

Contrôle d'identité

Exigez systématiquement la pièce d'identité des personnes jeunes et n'essayez pas d'estimer leur âge. N'acceptez que des pièces d'identité officielles, comme les cartes d'identité ou les permis de conduire. Les AG, demi-tarif ou cartes d'étudiants ne sont pas des documents officiels. N'entrez pas en discussion avec les jeunes, mais demeurez conséquent : pas de pièce d'identité, pas d'alcool et pas de tabac, ou de jetons pour les automates à produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques.

Information

Vous êtes légalement tenu d'attirer l'attention sur les âges légaux en vigueur au moyen d'affiches visibles et lisibles. Mentionnez également les contrôles d'identité afin que ceux-ci soient mieux acceptés. Si vous organisez une manifestation, annoncez à l'avance les mesures de protection de la jeunesse sur les flyers, les affiches ou au moyen du travail médiatique. Vous pouvez vous procurer les affiches signalétiques gratuitement auprès de nous.

Formation

Les responsables d'entreprises sont chargés de s'assurer que leur personnel connaisse et applique correctement les mesures de protection de la jeunesse. Le personnel doit savoir comment réagir lorsque quelqu'un ne remplit pas les conditions de limite d'âge. C'est pourquoi, informez et formez votre personnel de manière régulière et vérifiez ceci par des contrôles de connaissance. Sinon, vous pouvez être poursuivis pénalement lorsque vos collaborateurs vendent de l'alcool ou du tabac à des jeunes.

Collaborateurs

Familiarisez vos nouveaux collaborateurs avec les dispositions légales avant leur premier jour de travail de manière consciencieuse, par exemple au moyen d'une formation. Distribuez des feuilles d'information contenant les dispositions de protection de la jeunesse. Faites-vous confirmer par une signature qu'ils ont pris connaissance des dispositions de protection de la jeunesse, qu'ils les connaissent et les appliquent. Assignez un collaborateur expérimenté aux nouveaux employés en tant que parrain ou marraine. Montrez clairement que vous soutenez vos collaborateurs également dans les situations difficiles. Si vous adoptez un positionnement clair en faveur des dispositions de protection de la jeunesse, l'application de ces mesures sera plus facile pour vos collaborateurs.

Achats tests

Ils sont généralement effectués à la demande des communes. Les résultats sont consignés et envoyés à la commune compétente et à la préfecture correspondante. Ils peuvent être utilisés à des fins administratives ou pénales.

Offre de boissons / prix

Proposez une offre attractive, visuellement, gustativement mais également au niveau du prix, de boissons sans alcool. La loi sur l'hôtellerie et la restauration du canton de Berne écrit dans l'« article sirop » que dans les établissements d'hôtellerie et de restauration, au moins trois différentes boissons sans alcool doivent être proposées à un prix moins cher que la boisson alcoolique la moins chère et cela à quantité égale. Des différences de prix claires permettent de rendre les boissons sans alcool plus attrayantes en particulier pour les jeunes. Le site www.bluecocktailbar.ch propose de nombreuses recettes pour des boissons sans alcool créatives.

Monitorings

Lors de votre manifestation, procédez à une surveillance effectuée par des spécialistes afin d'obtenir une analyse et un feed-back concernant la mise en oeuvre des mesures de protection de la jeunesse. Vous obtenez ainsi des conseils afin de simplifier et d'optimiser les mesures dans le domaine de la protection de la jeunesse. Vous trouverez plus d'informations sur notre site Internet: www.jugendschutzbern.ch/fr/verification/monitoring

Label protection de la jeunesse

Vous pouvez désormais faire certifier votre manifestation. Le label « Phil Good – la fête en mieux » est un certificat de prestations pour les manifestations, les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration du canton de Berne qui s'engagent de manière active au-delà des dispositions légales de protection de la jeunesse. Plus d'informations sous www.jugendschutz-label.ch/fr/bienvenue



Liens complémentaires :

- 1) Notre site web consacré à la protection des mineurs www.jugendschutzbern.ch
- 2) Notre boutique en ligne <https://www.jugendschutzbern.ch/fr/unterstuetzung/commande-de-materiel>
- 3) Notre blog <https://jugendschutz.blog/>
- 4) Suivez-nous !
<https://x.com/JugendschutzCH>
<https://bsky.app/profile/jugendschutzch.bsky.social>
<https://ch.linkedin.com/company/blau-es-kreuz-bern-solothurn-freiburg>
<https://www.facebook.com/Blau-es-kreuz-besofr>
<https://www.instagram.com/blau-es-kreuz-schweiz/>

10 Offres dans le domaine de la protection de la jeunesse

Des informations complètes sont disponibles sur le site internet www.protection-jeunesse-be.ch ainsi que diverses offres de soutien pour la protection de la jeunesse en matière d'alcool et de produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques. Les prestations et informations sont destinées aux organisateurs de manifestations, à l'hôtellerie et à la restauration, au commerce de détail ainsi qu'aux autorités.

FORMATIONS PROTECTION DE LA JEUNESSE

Des formations en matière de protection de la jeunesse sont organisées sur demande dans le canton de Berne.

Des formations en protection de la jeunesse orientées sur la pratique permettent d'accroître la confiance en matière de la vente d'alcool, de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques. Elles offrent une bonne opportunité de s'informer sur les lois et de discuter. Les formations sont destinées aux responsables de l'hôtellerie et du commerce de détail, aux organisateurs de manifestations tout comme au personnel de service et de bar. De plus, nous offrons des formations individuelles et en fonction des besoins sur d'autres thèmes.

Autres offres:

MANIFESTATIONS

- **Fil conducteur pour les organisateurs de manifestation et information pour le personnel de bar et de service :** Feuille d'information et indications pratiques pour la mise en oeuvre des dispositions de protection de la jeunesse lors de votre événement.
- **Des bracelets** de différentes couleurs comme identificateur d'âge ainsi que des affiches signalétiques peuvent être obtenues sur notre webshop.
- **Calculateur d'âge :** Le calculateur d'âge permet d'avoir à chaque instant les bonnes informations lorsque vous contrôlez l'âge des jeunes lors de la remise d'alcool et de tabac. Il peut être téléchargé et imprimé gratuitement dans notre webshop.
- **JALK ID Scan App :** le contrôle de l'âge par smartphone pour le personnel de vente et de service. L'application fonctionne sans connexion Internet et garantit la protection des données. Aucune donnée n'est enregistrée ou transmise. Plus d'informations sur www.jugendschutzbern.ch/fr/unterstuetzung/verification-de-lage
- **www.bemyangeltonight.ch :** de jeunes conducteurs sont encouragés à rester sobres afin de pouvoir ramener leurs ami-e-s en sécurité jusqu'à la maison. Ils sont pour cela récompensés sur place.
- **www.bluecocktailbar.ch :** Bar mobile et sans alcool et recettes créatives pour des boissons délicieuses et sans alcool.

HÔTELLERIE, RESTAURATION ET COMMERCE DE DÉTAIL

- **Information pour le personnel de bar et de service :** Feuille d'information comme matériel pour la formation ciblée des collaborateurs et collaboratrices.
- **Affiche signalétique :** Brève information sur les prescriptions en vigueur en matière de protection de la jeunesse. Disponible gratuitement dans le webshop.
- **Calculateur d'âge :** Le calculateur d'âge permet d'avoir à chaque instant les bonnes informations lorsque vous contrôlez l'âge des jeunes lors de la remise d'alcool et de tabac. Il peut être téléchargé et imprimé gratuitement dans notre webshop.
- **www.bluecocktailbar.ch :** Bar mobile et sans alcool et recettes créatives pour des boissons délicieuses et sans alcool.

AUTORITE

- **Achats-tests d'alcool, de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques** dans le commerce de détail, l'hôtellerie, la restauration et les manifestations :

Les achats tests avec les jeunes montrent où les dispositions actuelles de protection de la jeunesse sont respectées et où elles doivent être améliorées. Ils servent à contrôler et permettent une évaluation statistique. De plus, les résultats peuvent être utilisés afin de sensibiliser de larges groupes de population au thème de la protection de la jeunesse. Nous vous soutenons pour la réalisation des achats tests ou nous les réalisons à votre demande.

Contact

Croix Bleue Berne-Soleure-Fribourg

Fachstelle für Suchtprävention
Protection de la jeunesse Berne
Freiburgstrasse 115
3008 Bern

Tél.: 031 398 14 50

Mail: info@jugendschutzbern.ch

Web: www.jugendschutzbern.ch



Jugendschutz
Protection de la jeunesse
Protezione della gioventù



Kanton Bern
Canton de Berne

Accord de service avec la direction de la santé,
des affaires sociales et de l'intégration